

Arrêt

**n° 197 624 du 9 janvier 2018
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C.G. NGOUG, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique berbère, et de confession musulmane. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 12/10/2017. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 27/10/2017 en constatant le manque de crédibilité concernant votre orientation sexuelle. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 14 /12/2017, et sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués lors de votre précédente demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle, et les menaces dirigées contre votre famille et vous qui en découlent. Vous produisez les témoignages de votre mère, une dame résidant à Moleenbeek, et une cousine de votre (grand-)mère, ainsi que les déclarations de votre père et de votre frère, qui constituent donc les éléments neufs de votre seconde demande d'asile (cf. déclaration écrite demande multiple point 3). Ces témoignages divers viendraient appuyer votre orientation sexuelle.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de souligner que le Commissariat général a clôturé votre demande d'asile précédente par une décision de refus du statut de réfugié et par un refus du statut de protection subsidiaire, à cause d'un manque sérieux de crédibilité. A l'époque, le CGRA concluait : « compte tenu des nombreux éléments relevés précédemment, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre homosexualité et de la réalité du contexte dans lequel vous auriez quitté le Maroc en 2011. » (décision du 27/10/2017). Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) et vous n'alléguez aucun élément ni information qui pourraient apporter un regard nouveau sur le résultat de votre première demande d'asile, de sorte qu'il puisse être maintenu dans son intégralité.

S'agissant de votre nouvelle demande d'asile en effet, relevons que celle-ci s'appuie principalement sur les motifs invoqués dans le cadre de votre précédente demande d'asile à savoir votre « façon de vivre », soit votre homosexualité (cf. déclaration écrite demande multiple point 2.4).

Ainsi, vous produisez des témoignages (ainsi que leur traduction française), d'une part d'un cousin de votre mère ou votre grand-mère, ainsi que de votre mère (qui y joint une copie de sa carte d'identité marocaine), et d'une dame bénéficiant d'un titre de séjour en Belgique (qui joint une copie de sa carte de séjour temporaire), que vous présentez comme votre « copine » et visant à confirmer votre orientation sexuelle. Et d'autre part vous déposez une déclaration en français de votre frère (qui y joint une copie de sa carte d'identité marocaine). Premièrement, le caractère privé de tous ces témoignages limite considérablement le crédit qui peut être accordé à de tels documents. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié, susceptible par ailleurs de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. En conclusion, aucun élément ne permet d'établir que ces documents relatent des événements qui se sont réellement produits. Ces documents ne permettent pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui faisait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous avez en effet été entendue lors de votre première demande d'asile par le CGRA quant aux motifs de votre demande d'asile actuelle. Et le CGRA a conclu au caractère peu/ pas crédible de vos déclarations.

Quant à la copie de la « plainte contre les biens » prétendument émise par votre père contre vous (et dont vous produisez une traduction française) auprès d'une Tribunal au Maroc elle ne peut être considérée que comme un document privé. D'une part il s'agit, à nouveau, d'une déclaration émise par une personne privée et dont Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier la sincérité de l'auteur/de la plainte et partant des suites éventuelles que l'auteur envisage de donner à cette plainte. Ce document ne permet donc pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui faisait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez dans le cadre de votre première demande d'asile.

Les documents d'identité dont des copies sont présentes au dossier, ayant déjà été analysés dans le cadre de votre première demande d'asile, ne remettent pas en cause les constatations qui précèdent, à savoir l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que : "il ne peut être question ici de violation de l'art. 8 de la CEDH car on peut affirmer que le retour dans le pays d'origine pour demander une autorisation n'est pas disproportionné vis-à-vis du droit de la famille ou de la vie privée. (...)". Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande ce qui suit :

« - À titre principal, reconnaître la qualité de réfugié au requérant ;
- À titre subsidiaire, conférer la protection subsidiaire au requérant en vertu de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 ;
- A titre plus que subsidiaire, conférer la protection subsidiaire au requérant en vertu de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ;
- A titre infiniment subsidiaire, reformer la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ; »

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent d'établir qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. D'emblée, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément qui permettrait d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.6.1. Même si la preuve est libre en matière d'asile et qu'« en ce qui concerne la qualité des témoins aucune disposition légale n'exclue ni les membres de la famille du requérant, ni n'impose qu'ils exercent une fonction particulière de laquelle l'on tiendra pour acquis le caractère objectif de leur témoignage », le Commissaire adjoint peut considérer que le caractère privé d'une déclaration limite considérablement sa force probante. Les instances chargées de l'examen des demandes d'asile ne peuvent en effet pas s'assurer de la sincérité de leurs auteurs. L'allégation selon laquelle « compte tenu du contexte légal et religieux existant au Maroc, il n'est pas invraisemblable que seuls les membres de la famille ou les amis

très proches aient eu connaissance de l'appartenance sexuelle de la requérante » ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

3.6.2. En outre, en ce qui concerne les déclarations de la mère et du frère de la requérante, le Conseil estime totalement invraisemblable que des personnes qui souhaitent la mort de la requérante se donnent la peine de rédiger de tels documents. A l'audience, interpellée quant à ce, la requérante affirme de manière très vague que ces documents lui ont été envoyés par son cousin et qu'elle ignore pourquoi de telles déclarations ont été rédigées. L'explication de son conseil, selon laquelle « *ils ont rédigé cela pour se protéger des autorités marocaines* » n'est pas davantage convaincante. A l'audience, interpellée également sur l'extrême tardiveté de la plainte qui aurait été déposée contre elle et l'incohérence qu'elle soit en possession de ce document, la requérante se borne à dire, de façon peu convaincante, qu'elle ignore comment son cousin s'est procuré ce document et que d'autres plaintes ont peut-être été déposées antérieurement.

3.6.3. L'homosexualité de la requérante n'étant aucune établie, les arguments, liés au risque de crime d'honneur en raison de cette homosexualité, sont sans pertinence. Le Conseil est également d'avis que la question de savoir si un témoignage émane d'un cousin de la mère de la requérante ou de sa grand-mère est sans importance et que la partie défenderesse n'était donc nullement tenue d'interroger la requérante quant à ce. De même, le Commissaire adjoint a pu, sans entreprendre des mesures d'instruction supplémentaires comme, par exemple, interroger les autorités marocaines sur les suites réservées à la plainte exhibée par la requérante, conclure que ce document ne disposait pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de son récit.

3.7. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE